

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.73

✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant approbation du plan départemental 2018/2023
pour la protection des milieux aquatiques et la gestion
aquatiques des ressources piscicoles

Projet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.433-3 et suivants et R.434-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le projet de plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré et présenté par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du XXX au XXX 2019 ;

Considérant que le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles est en conformité avec les principes énoncés à l'article L.430-1, relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, à la gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément, au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

Considérant que le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles doit être approuvé par le représentant de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales conformément à l'article L.433-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan départemental 2018/2023 pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles est approuvé.

Article 2 : Le plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles est établi pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le plan départemental 2018/2023 pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles est consultable auprès du service de l'eau et des rives de la DDTM, 2 rue Jean Richepin à Perpignan et à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (1, Avenue des Bouillouses 66170 Millas).

Article 4 : En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Monsieur le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.